

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO SA

Route de la Barre
BP n 50
40220 Tarnos

Références : FD/UBD 40-64/D2024_
Code AIOT : 0005201996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement TIMAC AGRO SA implanté Route de la Barre 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SA
- Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201996
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Par arrêté préfectoral n°2010/278 du 21 mai 2010, la société TIMAC AGRO est autorisée à exploiter une installation de fabrication d'engrais à base principalement de phosphates sur la commune de Tarnos.

Thèmes de l'inspection : AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 9.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 3.1.3	Sans objet
2	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 3.2.2	Sans objet
3	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 3.2.3	Sans objet
4	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réseau de dépoussiérage des ateliers de production est en cours de réfection (arrêt technique 2024). Deux nouveaux exutoires connectés à des filtres à manches vont être mis en service au troisième trimestre 2024.

Un Porter à Connaissance doit être transmis au Préfet avant fin septembre 2024.

Des mesures devront être réalisées sur ces nouveaux exutoires avant le 31 décembre 2024, puis trimestriellement, pour les paramètres : Débit nominal, Vitesse d'éjection et Poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.
Constats : Conduit 334 :

Lavage des gaz de la cave (atelier de super-phosphates constitué d'un malaxeur et d'un tapis de mûrissement) :

- Aspiration malaxeur (mise en forte dépression pour éviter l'échappement d'effluents gazeux vers l'extérieur et les canaliser vers le système de lavage des gaz)

- Évacuation des effluents aspirés vers 3 cyclones

- Transfert des effluents gazeux vers un scrubber (absorbeur/neutraliseur) pour le lavage des gaz avec injection de soude pour la neutralisation des molécules odorantes

Une injection de permanganate de potassium va être mis en place au début 2024 pour parfaire le lavage des gaz par oxydation.

Conduit 331 :

Lavage des gaz de la granulation :

- Aspiration sortie sécheur

- Évacuation des effluents aspirés vers les filtres à manches

- Lavage des gaz à l'eau

Conduit 275 :

- Évacuation de fumées de la chaudière gaz (production de vapeur)

Conduits 125 et 225 :

- Aspiration sortie broyeurs de matières premières

- Évacuation des effluents aspirés vers les filtres à manches

Conduit 337 :

- captage des poussières des ateliers de production

- Évacuation des effluents aspirés vers les filtres à manches

Conduit 490 :

- captage des poussières des ateliers d'expédition

- Évacuation des effluents aspirés vers les filtres à manches

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

N° de conduit

Installations raccordées

Nature des effluents

Caractéristiques

Extracteur 334

Cave à superphosphates

Poussières minérales

Nox

SO2

HF

NH3

Lavage des gaz

Extracteur 331

Sécheurs 1 et 2 + lit fluidisé

Poussières minérales et métalliques

NOx

SO2

HF

NH3 Cyclone + Lavage des gaz
<p>Constats : <u>N° de conduit : Extracteur 334</u> Installations raccordées : Cave à superphosphates Nature des effluents : NOx, SO2, HF, NH3 Caractéristiques : Lavage des gaz <u>N° de conduit : Extracteur 331</u> Installations raccordées : Sécheurs 1 et 2 + lit fluidisé NOx Nature des effluents : NOx, SO2, HF, NH3 Caractéristiques : Cyclone + Lavage des gaz</p> <p>Remarque : Une injection de permanganate de potassium au niveau du 1^{er} cyclone est en cours d'installation (mise en service prévue en septembre 2024) pour capter les gaz acides potentiels.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
<p>Prescription contrôlée : Hauteur en m Diamètre en m Débit nominal en m³/h Vitesse minimale d'éjection en m/s</p> <p>Extracteur 334 25 0,8 30 000 8</p> <p>Extracteur 331 29 1,8 200 000 8</p>
<p>Constats : <u>Extracteur 334</u> Hauteur en m : 25 Diamètre en m : 0,8 Débit nominal en m³/h > 30 000 Vitesse minimale d'éjection en m/s : 12,9</p> <p><u>Extracteur 331</u> Hauteur en m : 29 Diamètre en m : 1,8 Débit nominal en m³/h > 200 000 Vitesse minimale d'éjection en m/s : 8,8</p> <p>Deux mesures ont été réalisées en 2024 (23/2/2024 et 29/5/2024).</p>

Pas de non conformité constatée sur les vitesses d'éjection des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Concentration en mg/Nm³

Extracteur 334

Extracteur 331

NOx

500

SO₂

300

HF

5

NH₃

30

Flux en kg/h

Extracteur 334

Extracteur 331

NOx

15

100

SO₂

9

60

HF

0.15

1

NH₃

0.9

6

Constats :

Concentration Poussières en mg/Nm³ & Flux Poussières en kg/h

Extracteur 334 :

- Poussières = C = 2,2 mg/Nm³ & F = 0,05 kg/h

- NOx = C = 25,4 mg/Nm³ & F = 0,5 kg/h

- SO₂ = C = 122 mg/Nm³ & F = 2,44 kg/h

- NH₃ = C = 1,72 mg/Nm³ & F < 0,035 kg/h

- HF = C = 1,36 mg/Nm³ & F < 0,03 kg/h

Extracteur 331 :

- Poussières = C = 0,56 mg/Nm³ & F = 0,044 kg/h

- NOx = C = 12,39 mg/Nm³ & F = 1 kg/h

- SO₂ = C = 0,73 mg/Nm³ & F = 0,06 kg/h

- NH₃ = C = 1,72 mg/Nm³ & F = 0,14 kg/h

- HF = C = 1,36 mg/Nm³ & F = 0,11 kg/h

Les valeurs mesurées au 1^{er} trimestre 2024 sont conformes aux VLE définies dans l'arrêté

d'autorisation. Les mesures du 2ème trimestre ont été réalisées le 29 mai 2024, mais les résultats ne sont pas disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées ci-après:

Fréquence des contrôles :

Extracteur 334 trimestrielle

Extracteur 331 trimestrielle

Constats :

Les mesures de Poussières, NOx, SO2, HF et NH3 sont effectuées par un organisme agréé avec les fréquences suivantes :

- Extracteur 334 = trimestrielle : 02/2024 ; 05/2024

- Extracteur 331 = trimestrielle : 02/2024 ; 05/2024

Le réseau de dépoussiérage des ateliers de production est en cours de réfection (arrêt technique 2024). Deux nouveaux exutoires connectés à des filtres à manches vont être mis en service au troisième trimestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un Porter à Connaissance pour la modification des installations doit être transmis au Préfet avant fin septembre 2024.

Des mesures devront être réalisées avant le 31 décembre 2024 sur ces nouveaux exutoires, puis trimestriellement pour les paramètres : Débit nominal, Vitesse d'éjection et Poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois